



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 228 - SRCT

ARRÊTÉ

PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « VAL PARISIS » AU SYNDICAT MIXTE TRI-ACTION ET MODIFICATION DES STATUTS DUDIT SYNDICAT

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5211-61 et L. 5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1961 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères dans le canton de Taverny ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1973 autorisant le changement de dénomination du Syndicat intercommunal pour la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères dans le canton de Taverny qui devient « Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Taverny » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Taverny qui devient « Syndicat Tri-Action » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 autorisant la modification des statuts et la transformation en syndicat mixte du Syndicat Tri-Action ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 autorisant la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Tri-Action, suite à la création de la Communauté de communes du Parisis, par arrêté préfectoral du 28 octobre 2005, qui se substitue aux communes de Beauchamp, Herblay et Pierrelaye au sein dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant adhésion de la Communauté d'agglomération « Le Parisis », pour la partie de son territoire composée des communes de Beauchamp, Herblay et Pierrelaye, au Syndicat Tri-Action ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2013, des communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny à la Communauté d'agglomération « Le Parisis », et entraînant le retrait des communes de Bessancourt et de Taverny du Syndicat Tri-Action, dont elles sont membres, en application de l'article L. 5216-7 III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 autorisant l'adhésion au syndicat Tri-action de la communauté d'agglomération Le Parisis pour la partie de son territoire constituée des communes de Bessancourt et de Taverny, au 1^{er} janvier 2013.

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des trois forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise, entraînant la substitution de la communauté de communes à Méry-sur-Oise au sein du syndicat mixte Tri Action ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, et entraînant le retrait de la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de Beauchamp, Bessancourt, Herblay, Pierrelaye et Taverny, du syndicat mixte Tri-Action ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois, créant ainsi la communauté de communes Sausseron Impressionnistes et entraînant la substitution de la communauté de communes à Auvers-sur-Oise au sein du syndicat mixte Tri-Action ;

VU la délibération du 18 janvier 2016 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Val Parisis » relative à son adhésion au Syndicat Tri-Action, pour la partie de son territoire constituée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny ;

VU la délibération du 24 février 2016 du comité du Syndicat Tri-Action approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Val Parisis », pour la partie de son territoire constituée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny, et la modification statutaire en découlant ;

VU la délibération du 24 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts approuvant la modification des statuts du syndicat Tri-Action ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales permettent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer toute compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au Syndicat Tri-Action de la Communauté d'agglomération « Val Parisis », pour la partie de son territoire constituée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat Tri-Action, qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1: CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5211-5, L. 5711-1 et suivants et L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (agissant en représentation-substitution sur la commune d'Auvers-sur-Oise)
- La Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (agissant en représentation-substitution sur la commune de Méry-sur-Oise),
- La Communauté d'Agglomération Val Parisis (pour la partie de son territoire composée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny),

un syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers, dénommé « Syndicat Tri-Action. »

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du Syndicat Tri-Action sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du Syndicat Tri-Action, de la Communauté d'agglomération « Val Parisis », de la Communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Tri-Action, M. le Président de la Communauté d'agglomération « Val Parisis », M. le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, M. le Président de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



STATUTS DU SYNDICAT

(à compter du)

Adoptés par le Comité Syndical du 21 février 1962,
Modifiés par décisions du 16 mars 1963, du 20 avril 1966, du 21 novembre 1972,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 26 janvier 2001 modifiant le changement de nom du Syndicat,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2001 approuvant l'adhésion de Méry-sur-Oise au Syndicat,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 16 mai 2002 approuvant l'adhésion d'Herblay,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2002 approuvant l'adhésion d'Auvers-sur-Oise,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 2003 prenant acte du retrait de Franconville,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 28 janvier 2004 modifiant la composition du bureau,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} février 2005 pour la transformation du syndicat en syndicat mixte,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 22 février 2006 pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Parisis,
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2011 pour l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 8 mars 2012 pour l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Le Parisis (pour la partie de son territoire composée des communes de Beauchamp, Herblay et Pierrelaye),
Modifiés par délibération du Comité Syndical en date du 4 octobre 2012 pour l'extension de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Le Parisis pour la partie de son territoire composée des communes de Bessancourt et Taverny,

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5211-5, L.5711-1 et suivants et L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (agissant en représentation-substitution sur la commune d'Auvers-sur-Oise),
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts (agissant en représentation-substitution sur la commune de Méry-sur-Oise),
- La Communauté d'Agglomération Val Parisis (pour la partie de son territoire composée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny),

un Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers dénommé « **Syndicat TRI-ACTION** ».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

L'objet du Syndicat mixte est d'assurer, pour le compte des collectivités adhérentes, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ses missions sont :

- La collecte en porte-porte des emballages et papiers, du verre, des encombrants, des déchets verts et des déchets résiduels,
- Le traitement des déchets collectés en porte-à-porte,
- La mise en place et la gestion des équipements en matériels de pré-collecte,
- La gestion de déchèteries,
- Le traitement des déchets déposés en déchèterie,
- Les actions de communication liées à la gestion des déchets,
- La gestion de parcs de contenants pour la collecte des déchets en porte-à-porte,
- Et d'une manière générale, toute action nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Taverny, 2 place Charles de Gaulle.
Les bureaux du Syndicat se situent Zone Industrielle, route de Pierrelaye à Bessancourt.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées et de délégués élus par les membres des conseils de communautés, conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque communauté est représentée à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune simultanément membre de la communauté et incluse dans le périmètre du présent syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des délégués titulaires.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Cinq Asseseurs,

Soit Neuf membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.
En cas de Décès ou de démission d'un membre du Bureau, il sera pourvu à son remplacement par le Comité.

Les fonctions de délégué syndical sont exercées à titre bénévole. Les délégués pourront être remboursés de leur frais de déplacement lorsque les réunions auxquelles ils assistent ont lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent (articles L.5212-7 et L.5211-13 Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité se réunit au Siège ou dans les bureaux du Syndicat au moins une fois par trimestre.
Le Bureau se réunit également au moins une fois par an.
Les réunions ont lieu sur convocation du Président, ou à défaut, d'un Vice-président.
Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins, des membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu aux bureaux du Syndicat et signés par les membres présents.

Elles ne sont valables que si la moitié plus un des délégués sont représentés.

Si le Quorum n'était pas atteint dans une première réunion, une seconde réunion aurait lieu selon les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales ; les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des présences. Les copies ou extraits des délibérations à produire seront certifiées par le Président, ou à défaut par un Vice-président.

ARTICLE 6 – COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par M. le Receveur-Percepteur de Beauchamp-Taverny.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et en dehors des cas où le Syndicat peut-être dissous de plein droit, la dissolution peut être prononcée avec le consentement de tous les membres intéressés.

La répartition de l'actif ou le cas échéant du passif, sera faite par le Comité Syndical proportionnellement au chiffre de la population de chaque Commune, suivant le dernier pourcentage retenu.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ANTERIEURES DU PRECEDENT STATUT

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents adoptés par le Comité Syndical le 21 février 1962, modifiés par décisions du 16 mars 1963, du 20 avril 1966, du 21 novembre 1972, du 26 janvier 2001, du 12 décembre 2001, du 16 mai 2002, du 17 juillet 2003, du 9 décembre 2003, du 28 janvier 2004, du 1^{er} février 2005, du 22 février 2006, du 16 juin 2011, 8 mars 2012 et 4 octobre 2012.

ARTICLE 9 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou communautaires les approuvant.

Bessancourt, le 16 mars 2016



Le Président,


Jean-Charles RAMBOUR